



Madame,

Monsieur,

Ce formulaire vous permet, si vous habitez avec votre famille en Belgique, de **demandeur un supplément PROVISoire aux allocations familiales** en tant que :

- Chômeur de longue durée (minimum 6 mois)
- Malade (minimum 6 mois)
- Pensionné
- Prépensionné (minimum 6 mois)
- Invalide
- Parent handicapé
- Famille monoparentale
- Travailleur indépendant avec assurance en cas de faillite

Dans ce document, vous trouverez toutes les informations utiles pour remplir le formulaire :

POURQUOI un supplément PROVISoire ?

QUI a droit à un supplément PROVISoire ?

QUE dois-je faire pour recevoir un supplément PROVISoire ?

Formulaire à compléter et renvoyer

Vous avez d'autres questions ? Vous souhaitez parcourir ou corriger les données vous concernant dans votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent sur le courrier de FAMIFED.

Pour des questions d'ordre général, vous pouvez visiter notre site web www.famifed.be.

Vous pouvez également nous contacter à :

FAMIFED

rue de Trèves 70

1000 Bruxelles

0800 94 434



**POURQUOI un
supplément
PROVISOIRE ?**

Ce formulaire S vous permet d'introduire une demande de **supplément provisoire aux allocations familiales**. Il est octroyé sur la base de vos **revenus bruts**. Si vos revenus bruts sont supérieur au plafond, la caisse d'allocations familiales refuse alors le supplément.

Le supplément est définitivement octroyé sur la base de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens pour 2015**, que vous déclarerez en 2016 et qui ne seront contrôlés que fin 2017. En 2017, la caisse d'allocations familiales contrôlera pour la première fois **vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demanderons aux contributions (SPF Finances)**.

ATTENTION Si vous avez indiqué des données erronées sur le formulaire S, il est possible que nous devions récupérer le supplément !

Vous recevez le supplément mais le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés de frais professionnels divisés par 12) dépassaient le plafond ?

Vous devrez rembourser les suppléments perçus.

Vous ne recevez pas de supplément mais le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés de frais professionnels divisés par 12) ne dépassaient pas le plafond ?

Vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.

ATTENTION Vous souhaitez éviter une récupération ?

Vous pouvez déjà estimer vos revenus annuels imposables actuellement :

- Salaires imposables
- Pécule de vacances annuel imposable
- Prime de fin d'année imposable
- Suppléments accordés par l'employeur imposables

Divisez le montant annuel obtenu par 12 et comparez le résultat aux plafonds.

Si le résultat dépasse le plafond, vous n'avez probablement pas droit au supplément.

QUI a droit à un supplément PROVISOIRE ?

CONDITION 1 - En fonction de la situation

- Chômeurs de longue durée (minimum 6 mois)
- Malades (minimum 6 mois)
- Prépensionnés (minimum 6 mois)
- Pensionnés
- Invalides
- Parent handicapé
- Familles monoparentales
- Travailleurs indépendants avec assurance en cas de faillite

Le travailleur salarié ou indépendant qui était chômeur ou malade de longue durée ou qui recevait auparavant des prestations familiales garanties et qui reprend le travail peut encore conserver le supplément pendant 2 ans au maximum. Un travailleur indépendant avec une allocation de faillite conserve le supplément pendant 1 an au maximum.

CONDITION 2 - En fonction des revenus

- Vous habitez seul(e) avec les enfants et vos **revenus professionnels** et/ou prestations sociales bruts ne dépassent pas 2.309,58 EUR par mois.
- Vous vivez avec votre conjoint/partenaire et les enfants et le total de vos **revenus professionnels** et/ou prestations sociales bruts et de ceux de votre conjoint/partenaire s'élève ne dépassent pas 2.385,65 EUR par mois.

QUE devez-vous faire dans votre situation spécifique ?

SITUATION 1 : Vous habitez seul(e) avec les enfants et vous recevez des allocations de chômage ou de faillite, des indemnités de maladie ou d'invalidité ou une prestation du CPAS :

Vous ne devez rien faire, vous recevrez automatiquement un supplément (provisoire).

SITUATION 2 : Vous habitez seul(e) avec les enfants **et** vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts **ne dépassent pas 2.309,58 EUR** par mois.

Vous pouvez recevoir un supplément (provisoire) si vous fournissez la preuve que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts ne dépassent pas le plafond.

Complétez le modèle S joint à cette lettre et ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.

SITUATION 3 : Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants **et** le total de vos revenus professionnels bruts et/ou prestations sociales et de ceux de votre conjoint/partenaire **ne dépasse pas 2.385,65 EUR par mois :**

Vous pouvez recevoir un supplément (provisoire) si vous fournissez la preuve que le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts et de ceux de votre conjoint/partenaire ne dépasse pas le plafond. **Complétez le modèle S joint à cette lettre** et ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.

SITUATION 4 : Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts **dépassent 2.309,58 EUR (isolé) ou 2.385,65 EUR (avec partenaire)** par mois :

Vous ne devez rien faire. Vous n'avez pas droit au supplément. Vous continuerez à recevoir les allocations familiales ordinaires.



Formulaire à compléter et renvoyer

MODÈLE S - DEMANDE DE SUPPLÉMENT PROVISOIRE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

1) Renseignements concernant le demandeur

Je soussigné(e), (nom), demande un supplément aux allocations familiales en tant que chômeur de longue durée/malade de longue durée/invalidé/handicapé/(pré)pensionné/indépendant bénéficiant de l'assurance faillite/famille monoparentale.

2) Renseignements sur les revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts

- Je vis seul et mes **revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** ne dépassent pas **2.309,58 EUR par mois** depuis le (*compléter le mois*).

Je joins (une copie) des **preuves de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales**.

- J'habite avec mon conjoint/partenaire et le total de nos **revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** ne dépasse pas **2.385,65 EUR par mois** depuis le ... (*compléter le mois*).

Je joins (une copie) des **preuves de nos revenus professionnels et/ou prestations sociales**.

Ces preuves sont :

- pour les **travailleurs salariés** : des fiches de salaires (de [*mois*]) ;
- pour les bénéficiaires d'une **prestation sociale** : des attestations d'un syndicat, de la mutualité, de la caisse auxiliaire, du service des pensions, du CPAS (de [*mois*]) ;
- pour les **travailleurs indépendants** : le dernier avertissement-extrait de rôle ou une déclaration de la caisse d'assurances sociales mentionnant le montant sur lequel vos cotisations sociales sont calculées ou le montant de vos revenus estimés.

Je déclare savoir que, par ce formulaire, j'introduis une demande de **supplément provisoire** aux allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherchera mes données auprès des contributions (SPF Finances) pour contrôler si mes revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur mon avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés de frais professionnels divisés par 12) ne dépassent pas le plafond.

Je signalerai toute augmentation de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales à la caisse d'allocations familiales. Si je ne l'informe pas, je devrai rembourser les suppléments reçus.

Je déclare avoir rempli correctement ce formulaire et avoir pris connaissance des informations jointes.

Date :

Signature :

Téléphone

E-mail



FEUILLE D'INFO sur le supplément provisoire aux allocations familiales

1) **Quels revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont pris en compte dans le calcul du plafond ?**

Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner :

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- revenus nets comme travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Revenus professionnels et prestations sociales à NE PAS mentionner :

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

2) **Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il ou elle habite en-dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Vous formez un **ménage de fait** si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez chacun à régler conjointement vos problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

3) **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent ;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre ailleurs, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).